



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNEE 2011 - NUMERO 119 DU 30 AOUT 2011**

---



# SOMMAIRE

## CABINET DU PRÉFET DE RÉGION

Autorisation d'installer un système de vidéo surveillance dans le magasin Kretschmar SA Coriter Tanneurs Sis 9 rue des Tanneurs à LILLE	.2
Autorisation d'installer un système de vidéo surveillance pour la pharmacie de Beaumont sise 5, Place Verdun à HEM	.3
Autorisation d'installer un système de vidéo surveillance dans la pharmacie du centre sise 8, rue du Professeur Perrin à CROIX	.4
Autorisation d'installer un système de vidéo surveillance la pharmacie Faiz sise 51 rue des Postes à LILLE	.5

## SOUS-PRÉFECTURE D'AVESNES-SUR-HELPE

Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de WIGNEHIES pour l'élection de 8 conseillers municipaux	.6
--	----

## DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral prolongeant le délai de 18 mois prévu à l'article R 515-40 du code de l'environnement pour l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société ALUMINIUM DUNKERQUE situé à LOON-PLAGE et GRAVELINES	.6
Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements ANTARGAZ à Thiant et ENTREPOT PETROLIER DE VALENCIENNES (EPV) à Haulchin sur le territoire des communes de Haulchin, Thiant et Douchy-les-Mines	.7

## DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté préfectoral fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour l'élection complémentaire de trois membres assesseurs bailleurs du tribunal paritaire des baux ruraux de CAMBRAI	.8
Arrêté préfectoral instituant une commission départementale d'organisations des élections à l'occasion de l'élection complémentaire de trois membres assesseurs bailleurs du tribunal paritaire des baux ruraux de CAMBRAI	.8
Arrêté modificatif portant agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière	.9

## DIRECTION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté préfectoral portant modification de la nomination des régisseurs d'avances auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques du Nord-Pas de Calais et du Département du Nord (Pôle Pilotage et Ressources)	.9
---	----

## DIRECCTE DU NORD - PAS-DE-CALAIS UNITÉS TERRITORIALES DU NORD-LILLE ET DU NORD-VALENCIENNES

Arrêté préfectoral fixant la composition de la Section Départementale du Nord de la Commission Régionale de Conciliation du Nord – Pas-de-Calais	.9
--	----

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Dissolution de l'association foncière de remembrement de MERRIS	.12
Prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques Moulin de Grand Fayt à GRAND FAYT	.12
Prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques Moulin de la Marbrerie à FLAUMONT-WAUDRECHIES	.14
Prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques Etangs de la Forge à SAINS DU NORD	.15
Prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques Barrage de la Galoperie à ANOR	.16
Prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques Barrage de la Lobiette à ANOR	.17
Prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques Ancien moulin du ruisseau de l'Hôpital d'ELESMES	.19
Prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques Etang de Milourd à ANOR	.20
Prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques Moulin de Cartignies à CARTIGNIES	.21
Prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques Moulin de l'Abbaye de Maroilles à MAROILLES	.23
Prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques Moulin d'Etroeungt à ETROEUNGT	.24
Prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques Moulin de Fuchau à SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE	.25
Prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques Moulin de Taisnières en Thiérache à TAISNIERES-EN-THIERACHE	.26
Dissolution de l'association foncière de remembrement de HARDIFORT	.28
Dissolution de l'association foncière de remembrement de BROXEELE	.29
Arrêté préfectoral d'autorisation globale pour les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de DOUCHY-LES-MINES	.30
Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Rousseau Bernard	.48

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 21 janvier 2000 modifié portant composition des conseils de famille des pupilles de l'Etat dans le Département du Nord	.48
---	-----

## HOPITAL Maison de Retraite de COMINES

Avis de recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié D2011-164	.50
--	-----

---

**CABINET DU PRÉFET DE RÉGION**

---

**N° 2138****Autorisation d'installer un système de vidéo surveillance dans le magasin Kretzschmar  
SA Coriter Tanneurs Sis 9 rue des Tanneurs à LILLE**

Par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> août 2011

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Jean Pierre CORTIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le magasin KRETZSCHMAR - SA Coriter Tanneurs, sis 9 rue des Tanneurs 59800 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0280.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de : Monsieur Jean Pierre CORTIER, directeur général.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 2139** **Autorisation d'installer un système de vidéo surveillance pour la pharmacie de Beaumont  
sise 5, Place Verdun à HEM**

---

Par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> août 2011

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur François REBIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la pharmacie de Beaumont, sise 5 place Verdun 59510 HEM, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0334.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de : Monsieur François REBIER, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de HEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 2140                                 Autorisation d'installer un système de vidéo surveillance dans la pharmacie du centre  
sise 8, rue du Professeur Perrin à CROIX**

Par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> août 2011

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Pascal LECUILLER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la pharmacie du Centre, sise 8 rue du professeur Perrin 59170 CROIX, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0305.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de : Monsieur Pascal LECUILLER, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de CROIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 2141** **Autorisation d'installer un système de vidéo surveillance la pharmacie Faiz**  
**sise 51 rue des Postes à LILLE**

Par arrêté préfectoral en date du 8 août 2011

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Mohammed FAIZ est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la pharmacie Faiz, sise 51 rue des postes 59000 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0070.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de : Monsieur Mohammed FAIZ, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

**SOUS-PRÉFECTURE D'AVESNES-SUR-HELPE**

---

**N° 2142****Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de WIGNEHIES  
pour l'élection de 8 conseillers municipaux**

Par arrêté en date du 23 août 2011

Article 1<sup>er</sup> : Le collège électoral de la commune de WIGNEHIES est convoqué :

le dimanche 2 octobre 2011

pour le premier tour de scrutin.

le dimanche 9 octobre 2011

si un second tour de scrutin est nécessaire ;

Article 2 : Les candidatures ne font pas l'objet d'une déclaration. Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, c'est à dire sur des listes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir.

Article 3 : Les demandes d'attribution d'emplacements destinés à l'affichage électoral devront être adressées à la mairie de WIGNEHIES, au plus tard le mercredi précédant chaque tour du scrutin à 12 heures, soit le mercredi 28 septembre 2011 et, en cas de second tour le mercredi 5 octobre 2011. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 4 : Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 16 août 2006 modifié.

Article 5 : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur la liste générale des électeurs arrêtée le 28 février 2011 et la liste complémentaire générale des électeurs ressortissants d'un état membre de l'union européenne autre que la France, modifiées en application des dispositions des articles L. 30 à L. 35 et R.17 du Code Electoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L. 33 du code électoral, sera publié le mardi 27 septembre 2011.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 28 février 2011 et la veille du scrutin, devront être déposées ou adressées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront soumises immédiatement à la commission administrative prévue à l'article L. 17 du code électoral qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

Article 6 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 19 septembre 2011 et prendra fin le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2011 à minuit.

Pour le second tour, la campagne électorale sera ouverte du lundi 3 octobre 2011 à zéro heure et prendra fin le samedi 8 octobre 2011 à minuit.

Article 7 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 8 : Seront proclamés élus :

- au premier tour de scrutin, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits ;

- au second tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, la proclamation est faite au bénéfice de l'âge.

Article 9 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sur tous les emplacements d'affichage administratif de la commune de WIGNEHIES le 17 septembre 2011 au plus tard.

Article 11 : Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture et madame le maire de WIGNEHIES sont chargées d'assurer, chacune en ce qui la concerne, l'exécution du présent arrêté.

---

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES**

---

**N° 2143****Arrêté préfectoral prolongeant le délai de 18 mois prévu à l'article R 515-40 du code de l'environnement pour  
l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société ALUMINIUM DUNKERQUE  
situé à LOON-PLAGE et GRAVELINES**

Par arrêté préfectoral en date du 2 août 2011

Article 1<sup>er</sup> : Le délai pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société ALUMINIUM DUNKERQUE située sur les communes de LOON-PLAGE et GRAVELINES, rescrit par arrêté préfectoral du 5 mars 2010 est porté de 18 mois à 30 mois.



Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté :

- sera notifié à l'exploitant, aux personnes et organismes associés,
- sera affiché pendant un mois en mairies de LOON-PLAGE et GRAVELINES et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT,
- sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de LOON-PLAGE et GRAVELINES,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

En vue de l'information des tiers un avis sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

---

**N° 2144 Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements ANTARGAZ à Thiant et ENTREPOT PETROLIER DE VALENCIENNES (EPV) à Haulchin sur le territoire des communes de Haulchin, Thiant et Douchy-les-Mines**

Par arrêté préfectoral en date du 23 août 2011

Article 1<sup>er</sup> : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements ANTARGAZ à Thiant et ENTREPOT PETROLIER DE VALENCIENNES (EPV) à Haulchin annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126.1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de Thiant, Haulchin et Douchy-les-Mines.

Article 3 Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
  - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
  - les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
  - une annexe au règlement décrivant les effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT.

Le dossier sera tenu à disposition du public à la Préfecture du Nord ainsi que dans les mairies des communes de Thiant, Haulchin et Douchy-les-Mines, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 5 : Un extrait du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans les journaux :

- La Croix du Nord
- La Gazette Nord – Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux des mairies de Thiant, Haulchin et Douchy-les-Mines, pendant un délai minimum d'un mois. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Nord, le Sous-Préfet de Valenciennes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, les chefs de services déconcentrés concernés, les maires des communes de Thiant, Haulchin et Douchy-les-Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la société ANTARGAZ,
- Monsieur le directeur de la société EPV
- Monsieur le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- Monsieur le président du conseil régional du Nord/Pas-de-Calais ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil général du Nord ou son représentant,
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération des Portes du Hainaut ou son représentant,
- Messieurs les membres du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) des établissements ANTARGAZ et EPV.

---

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**


---

**N° 2145 Arrêté préfectoral fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour l'élection complémentaire de trois membres assesseurs bailleurs du tribunal paritaire des baux ruraux de CAMBRAI**

Par arrêté préfectoral en date du 22 août 2011

Article 1<sup>er</sup> – Les tarifs maxima de remboursement aux candidats des frais exposés pour l'impression et la reproduction des documents électoraux (bulletins de vote et circulaires), à l'occasion de l'élection complémentaire de trois membres assesseurs bailleurs du tribunal paritaire des baux ruraux de Cambrai du 21 novembre 2011, sont fixés comme suit :

Circulaires de format fixe 210 mm x 297 mm - Impression recto seulement :

- Le premier mille 157,75 €
- Le mille suivant 22,08 €

Bulletins de vote de format fixe 105 mm x 148 mm - Impression recto seulement :

- Le premier mille 106,43 €
- Le mille suivant 18,83 €

Article 2 : Ces tarifs, taxes non comprises et papier fourni par l'imprimeur, ne peuvent s'appliquer qu'à des documents présentant les caractéristiques suivantes et excluant tous travaux de photogravure (clichés, simili ou trait) :

- Circulaires : feuillet simple sur papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au m<sup>2</sup>.
- Bulletins de vote : sur papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au m<sup>2</sup>.

Article 3 : Le remboursement des frais d'impression ou de reproduction n'est effectué, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique. Ce papier doit, en application de l'article R.39 du code électoral et de l'arrêté du 24 janvier 2007 du ministre de l'Intérieur, remplir l'une des deux conditions suivantes :

- papier comportant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 4 : Les bulletins de vote ne doivent comporter d'autres mentions que le lieu et la date de l'élection, le collège (bailleur), le nom et le prénom du candidat avec éventuellement, l'organisation syndicale dont il dépend. Un bulletin de vote peut être commun à deux ou trois candidats.

Une circulaire peut être commune à plusieurs candidats.

Article 5 : Les tarifs fixés par le présent arrêté constituent des montants maxima de remboursement et non des remboursements forfaitaires, les tarifs susmentionnés seront donc calculés au prorata des quantités livrées.

Article 6 : Seuls les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés pourront prétendre au remboursement de leurs dépenses d'impression des documents électoraux à raison d'un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs, majoré de 5%, et d'un nombre de bulletins de vote égal au nombre d'électeurs, majoré de 10%.

Article 7 : Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation de pièces justificatives, factures libellées au nom du candidat et modèles de documents de propagande accompagnés le cas échéant d'un acte de subrogation.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

---

**N° 2146 Arrêté préfectoral instituant une commission départementale d'organisations des élections à l'occasion de l'élection complémentaire de trois membres assesseurs bailleurs du tribunal paritaire des baux ruraux de CAMBRAI**


---

Par arrêté préfectoral en date du 22 août 2011

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'élection complémentaire de trois membres assesseurs bailleurs du tribunal paritaire des baux ruraux de CAMBRAI qui aura lieu du 7 au 21 novembre 2011, la commission départementale d'organisation des élections est composée comme suit :

Président : Monsieur Michel PLASSON, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la Préfecture du Nord

Membres : Monsieur François-Xavier VILLAIN, Député-maire de Cambrai ou son représentant,  
Monsieur Jean-Paul DELIGNE, responsable du pôle structures et quotas laitiers au service d'économie agricole à la DDTM du Nord, ou son représentant,  
Madame Monique VAN MOERBEKE, représentant unique des bailleurs (S.D.P.P.R. Nord)  
Monsieur Michel ROGER, représentant unique des preneurs (F.D.S.E.A.)

Secrétaire : Monsieur Ludovic WIBAUX, adjoint au chef du bureau de la citoyenneté de la Préfecture du Nord et chef de la section des élections

Article 2 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture du Nord sise 12, rue Jean sans peur à Lille.

Article 3 : Les candidats ou leurs mandataires pourront assister, avec voix consultative, aux travaux de la commission qui sera installée le 7 octobre 2011.

Article 4 : Les documents de propagande devront être remis à la commission départementale d'organisation des élections à la Préfecture du Nord, bureau des élections, 12 rue Jean Sans Peur, au plus tard le vendredi 28 octobre 2011 à 11 heures.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 2147 Arrêté modificatif portant agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Par arrêté préfectoral en date du 23 Août 2011

Article 1<sup>er</sup> – L'article 3 de l'arrêté du 10 avril 2000 est modifié comme suit :

« Les stages se dérouleront sous la responsabilité de Monsieur Joël POLTEAU dans des locaux situés :

- Hôtel Campanile – route de Bapaume – 59400 CAMBRAI
- Hôtel Campanile – rue Jean Charles Borda – 59000 LILLE
- ETC Auto-Moto-Ecole – 36 rue de Cartigny – 59100 ROUBAIX
- Société Pole Position – 1 route de Mardyck – 59380 SPYCKER

Le reste sans changement.

Article 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Délégué Départemental à la formation du conducteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Monsieur Joël POLTEAU.

---

**DIRECTION DES FINANCES DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

---

**N° 2148 Arrêté préfectoral portant modification de la nomination des régisseurs d'avances auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques du Nord-Pas de Calais et du Département du Nord (Pôle Pilotage et Ressources)**

Par arrêté préfectoral en date du 24 août 2011

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 15 Décembre 2010, portant nomination des régisseurs d'avances titulaire et suppléant auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques du Nord-Pas de Calais et du Département du Nord (Pôle Pilotage et Ressources) est modifié comme suit :

« Mademoiselle Emilie BOURDAIS, Inspecteur du Trésor précédemment nommée régisseur d'avances (titulaire) auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques du Nord-Pas de Calais et du Département du Nord (Pôle Pilotage et Ressources) est remplacée dans cette fonction, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011, par Madame Sabine DESCAMPS, Inspectrice .

Il est par ailleurs mis fin (à la date de publication du présent arrêté) aux fonctions de régisseur suppléant exercées par Monsieur Georges CARPENTIER, Contrôleur Principal des Impôts ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, à Monsieur le Directeur Régional et Départemental des finances publiques et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**DIRECCTE DU NORD - PAS-DE-CALAIS  
UNITÉS TERRITORIALES DU NORD-LILLE ET DU NORD-VALENCIENNES**

---

**N° 2149 Arrêté préfectoral fixant la composition de la Section Départementale du Nord de la Commission Régionale de Conciliation du Nord – Pas-de-Calais**

Par arrêté préfectoral en date du 25 août 2011

Article 1er La Section Départementale du Nord de la Commission Régionale de Conciliation est composée comme suit :

1. Président :
  - Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas de Calais ou Messieurs les directeurs d'unité territoriale du Nord-Lille et du Nord-Valenciennes ou leur représentant.
2. Représentants des employeurs :
  - Membres titulaires :
    - Madame Martine CODRON-DESPRETZ  
Entreprises et Cités  
40 rue Eugène Jacquet – S.P 15  
59708 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
    - Monsieur Jean-Gérard LAMBELIN  
CERESTAR France  
7 rue du Maréchal Joffre – B.P 109  
59482 HAUBOURDIN CEDEX

Monsieur Alain PAULUS  
 UIMM Lille Flandre Intérieure  
 40 rue Eugène Jacquet – S.P 15  
 59708 MARCQ EN BAROEUL CEDEX

Monsieur Mario LIETAR  
 6 Allée des Pins  
 59115 LEERS

Monsieur Patrick OUTTERS  
 SYLVAGREG  
 137 rue de l'Egalité  
 59160 LOMME

- Membres suppléants :

Monsieur François TROUILLET  
 UIC NORD PAS DE CALAIS  
 40 rue Eugène Jacquet – S.P 15  
 59708 MARCQ EN BAROEUL CEDEX

Monsieur Armand SCREVE  
 FRTP 59/62  
 268 Boulevard Clémenceau  
 59707 MARCQ EN BAROEUL CEDEX

Monsieur Gérard SONNET  
 Syndicat des Brasseurs du Nord  
 40 rue Eugène Jacquet – S.P 15  
 59708 MARCQ EN BAROEUL CEDEX

Monsieur Philippe VANDAMME  
 Entreprises et Cités  
 40 rue Eugène Jacquet – S.P 15  
 59708 MARCQ EN BAROEUL CEDEX

Monsieur Bernard VANDEPUTTE  
 UIT  
 40 rue Eugène Jacquet – S.P 15  
 59708 MARCQ EN BAROEUL CEDEX

Madame Béatrice NINOVE  
 UNIMAILLE Nord-Pas de Calais  
 40 rue Eugène Jacquet – S.P 15  
 59708 MARCQ EN BAROEUL CEDEX

Monsieur Patrick BOURGHELLE  
 ADEFIM METROPOLE NORD  
 40 rue Eugène Jacquet – S.P 15  
 59708 MARCQ EN BAROEUL CEDEX

Madame Aude DUTILLY  
 MEDEF FLANDRE AUDOMAROIS  
 16 Place Victor Hugo  
 62503 SAINT OMER CEDEX

Monsieur Gérard EGRON  
 UNIBETON REGION NORD OUEST  
 Bâtiment Catalpa  
 Centre Oasis  
 80480 DURY

Monsieur Jacques MUTEZ  
 FNTR Nord  
 156 rue Léon Jouhaux - B.P 135  
 59443 WASQUEHAL

3. Représentants des salariés :

- C.G.T. :

Membres titulaires : Madame Martine DEBELS  
 5/3 rue Elie Mercier  
 59390 LYS LES LANNOY

Monsieur Jean-Marie MASSE  
 3 rue du Roquet  
 59400 WAMBAIX

Membres suppléants :

Monsieur Abdelkader CHIGRI  
 24 cité du Vert Gazon  
 59250 HALLUIN

- Monsieur Vincent DELBAR  
9 rue Jean Mermoz  
59290 WASQUEHAL
- C.F.D.T. :  
Membres titulaires : Monsieur Didier BONTE  
21 rue Gustave Joncquet  
59000 LILLE
- Membres suppléants : Monsieur Jean-Claude DELFOSSE  
14 rue Daniel Fery  
59282 DOUCHY LES MINES
- Madame Elizabeth KOWALSKI  
69 rue Emile Zola  
59199 HERGNIES
- Monsieur Benoît EVRARD  
117 rue de Lille  
59350 SAINT ANDRE
- F.O :  
Membres titulaires : Monsieur Lionel MEURIS  
U.D.F.O.  
103 rue B. Delespaul - B.P 2023  
59013 LILLE CEDEX
- Membres suppléants : Monsieur Bernard SOHET  
U.D.F.O.  
103 rue B. Delespaul - B.P 2023  
59013 LILLE CEDEX
- Monsieur Jean-Pierre LAVIEVILLE  
U.D.F.O.  
103 rue B. Delespaul - B.P 2023  
59013 LILLE CEDEX
- Monsieur José SOARES  
88 rue Philippe de Girard  
59120 LOMME
- C.F.T.C. :  
Membres titulaires : Monsieur Patrick DELCOURT  
20 rue du Docteur Louis Bauchet  
62138 VIOLAINES
- Membre suppléant : Monsieur Jean-Pierre LIENARD  
130B rue du Neuf Mesnil  
59750 FEIGNIES
- Madame Florence RITTLING  
7ter Route de Fouquièrre  
62440 HARNES

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission, en qualité de :

- C.G.C. :  
Membres titulaires : Monsieur Jean-Claude QUEVA  
5 rue Léon Drapier  
59552 COURCHELETTES
- Monsieur Damien COLICHE  
10 rue de Larome  
59136 WAVRIN
- Membres suppléants : Madame Maryvonne DEKENS  
5 rue Emile Zola  
59500 LAUWIN PLANQUE
- Monsieur Franck BIERI  
17 rue Martin du Nord  
59295 PAILLENCOURT

Article 2 – Le mandat des membres siégeant dans la Commission est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas de Calais, les directeurs des unités territoriales du Nord-Lille et du Nord-Valenciennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et notifié aux intéressés.

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

N° 2150

## Dissolution de l'association foncière de remembrement de MERRIS

Par arrêté préfectoral en date du 19 août 2011

Article 1<sup>e</sup> - L'Association Foncière de Remembrement de MERRIS, créée par arrêté préfectoral du 20 Décembre 1996 est déclarée dissoute.

Article 2 - Monsieur le Receveur de l'association est chargé de l'apurement des comptes. Le reliquat des fonds disponibles sera versé à la commune de MERRIS.

Article 3 - Sont remis à la commune de MERRIS, pour incorporation dans la voirie rurale, les biens immobiliers suivants :

Section	N°	Lieu-dit
ZA	233	Champ du Moulin de Koeck
ZB	31	Canton de Snockedyck
ZB	32	Canton de Snockedyck
ZB	60	Champs ferme Lesage Aimable
ZB	76	Canton de la Feme Brûlée
ZB	82	Canton de la Feme Brûlée
ZD	83	Au nord du Moulin de Merris
ZL	5	Champ du Moulin de Koeck
ZL	26	Le Pont de Merris
ZL	76	Le bas de Merris au nord de Chem
ZM	34	Canton de Langhe Voor
ZM	52	Le Bois Défriché
ZM	120	Les Douze Mesures
ZM	121	Les Douze Mesures

Article 4 - Les formalités de publicité seront à la charge de la commune de MERRIS.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de MERRIS, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, et Monsieur le Receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la commune par voie d'affiche et inséré au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de MERRIS.
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord.
- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DUNKERQUE.
- Monsieur le Trésorier de BAILLEUL.
- Monsieur le Président du Conseil Général du NORD.
- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas-de-Calais.
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Nord – Pas-de-Calais et du Département du Nord.
- Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de MERRIS.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

N° 2151

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A LA SURETE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES  
moulin de Grand Fayt à GRAND FAYT

Par arrêté préfectoral en date du 5 août 2011

Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage dénommé « Moulin de Grand Fayt » appartenant à Monsieur CONTESSE est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté d'autorisation du 24 mai 1967 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : situation et classe de l'ouvrage

Le barrage dénommé « moulin de Grand Fayt » situé sur le cours d'eau l'Helpe Mineure sur la commune de GRAND FAYT relève de la classe D définie à l'article R214-113 du code de l'environnement.

Article 3 : propriété et gestion des ouvrages

Monsieur CONTESSE est propriétaire du barrage dénommé « moulin de Grand Fayt » situé sur le cours d'eau l'Helpe Mineure sur la commune de GRAND FAYT.

Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages de classe D

Article 4.1. dossier et registre de l'ouvrage (article 214-122 du CE et article 3 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008)

Le barrage relevant de la classe D, définie à l'article R214-112 du code de l'environnement, doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, R214-136 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

I) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D

II) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III) Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et adressés en double exemplaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nord – Pas de Calais dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

En plus des renseignements mentionnés au I) de l'article R214-122, le dossier contient des éléments visés dans l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008.

Article 4.2. Consignes écrites d'exploitation, de surveillance et de crues (article R214-122 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, le responsable établit et transmet au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais les consignes écrites mentionnées à l'article R214-122 du code de l'environnement. Ces consignes portent notamment sur les visites de surveillance programmées, sur les visites consécutives à des événements particuliers et sur le contenu des rapports correspondants, sur les visites approfondies, sur la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais dans les meilleurs délais, tout incident, événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Article 5 : visites techniques approfondies (articles R214-122 et 123 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)  
Pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Article 6 : contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord – Pas-de-Calais et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la mairie de GRAND FAYT pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire à la DREAL Nord – Pas-de-Calais Service Risques et au service de la police de l'eau de la DDTM.

Article 10 :Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Exécution

Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CONTESSE et dont copie conforme sera adressée par Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer à :

- Monsieur le Sous Préfet d'AVESNES SUR HELPE,
- Monsieur le Maire de la commune de GRAND FAYT,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement du Logement Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord,
- Monsieur le chef du service de police de l'eau du Nord,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,

**N° 2152****PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A LA SURETE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES  
Moulin de la Marbrerie à FLAUMONT-WAUDRECHIES**

Par arrêté préfectoral en date du 5 août 2011

Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage dénommé « Moulin de la Marbrerie » appartenant à la commune de FLAUMONT WAUDRECHIES est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté d'autorisation du 24 mai 1967 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : situation et classe de l'ouvrage

Le barrage dénommé « moulin de la Marbrerie » situé sur le cours d'eau l'Helpe Majeure sur la commune de FLAUMONT WAUDRECHIES relève de la classe D définie à l'article R214-113 du code de l'environnement.

Article 3 : propriété et gestion des ouvrages

La commune de FLAUMONT WAMBRECHIES est propriétaire du barrage dénommé « moulin de la Marbrerie » situé sur le cours d'eau l'Helpe Majeure sur la commune de FLAUMONT WAUDRECHIES et le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien des cours d'eau de l'Avesnois (SIAECEA) est le gestionnaire de l'ouvrage.

Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages de classe D

Article 4.1. dossier et registre de l'ouvrage (article 214-122 du CE et article 3 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008)

Le barrage relevant de la classe D, définie à l'article R214-112 du code de l'environnement, doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, R214-136 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

I) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D

II) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III) Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et adressés en double exemplaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nord – Pas de Calais dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

En plus des renseignements mentionnés au I) de l'article R214-122, le dossier contient des éléments visés dans l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008.

Article 4.2. Consignes écrites d'exploitation, de surveillance et de crues (article R214-122 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, le responsable établit et transmet au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais les consignes écrites mentionnées à l'article R214-122 du code de l'environnement. Ces consignes portent notamment sur les visites de surveillance programmées, sur les visites consécutives à des événements particuliers et sur le contenu des rapports correspondants, sur les visites approfondies, sur la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais dans les meilleurs délais, tout incident, événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Article 5 : visites techniques approfondies (articles R214-122 et 123 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Article 6 : contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord – Pas-de-Calais et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers



Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la mairie de FLAUMONT WAUDRECHIES pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire à la DREAL Nord – Pas-de-Calais Service Risques et au service de la police de l'eau de la DDTM.

#### Article 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### Article 11: Exécution

Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de FLAUMONT WAUDRECHIES et dont copie conforme sera adressée par Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer à :

- Monsieur le Sous Préfet d'AVESNES SUR HELPE,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement du Logement Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord,
- Monsieur le chef du service de police de l'eau du Nord,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,

**N° 2153**

### **PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A LA SURETE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES Etangs de la Forge à SAINS DU NORD**

Par arrêté préfectoral en date du 5 août 2011

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage dénommé «les Etangs de la Forge» appartenant à la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA59) est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté d'autorisation du 24 mai 1967 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

#### Article 2 : situation et classe de l'ouvrage

Le barrage dénommé « les étangs de la Forge » situé sur la rivière de Pont de Sains sur la commune de SAINS DU NORD relève de la classe D définie à l'article R214-113 du code de l'environnement.

#### Article 3 : propriété et gestion des ouvrages

La FDAAPPMA59 est propriétaire du barrage dénommé « les étangs de la Forge » situé sur la rivière du Pont de Sains sur la commune de SAINS DU NORD.

#### Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages de classe D

##### Article 4.1. dossier et registre de l'ouvrage (article 214-122 du CE et article 3 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008)

Le barrage relevant de la classe D, définie à l'article R214-112 du code de l'environnement, doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, R214-136 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

##### I) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D

##### II) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

##### III) Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et adressés en double exemplaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nord – Pas de Calais dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

En plus des renseignements mentionnés au I) de l'article R214-122, le dossier contient des éléments visés dans l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008.

##### Article 4.2. Consignes écrites d'exploitation, de surveillance et de crues (article R214-122 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, le responsable établit et transmet au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais les consignes écrites mentionnées à l'article R214-122 du code de l'environnement. Ces consignes portent notamment sur les visites de surveillance programmées, sur les visites consécutives à des événements particuliers et sur le contenu des rapports correspondants, sur les visites approfondies, sur la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais dans les meilleurs délais, tout incident, événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Article 5 : visites techniques approfondies (articles R214-122 et 123 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)  
Pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Article 6 : contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord – Pas-de-Calais et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la mairie de Sains du Nord pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire à la DREAL Nord – Pas-de-Calais Service Risques et au service de la police de l'eau de la DDTM.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Exécution

Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la FDAAPMA59 et dont copie conforme sera adressée par Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer à :

- Monsieur le Sous Préfet d'AVESNES SUR HELPE,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINS DU NORD,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement du Logement Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord,
- Monsieur le chef du service de police de l'eau du Nord,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,

---

**N° 2154**

**PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A LA SURETE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES  
Barrage de la Galoperie à ANOR**

Par arrêté préfectoral en date du 5 août 2011

Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage dénommé « barrage de la Galoperie » appartenant à l'Etablissement Public Foncier du Nord (E.P.F) est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté d'autorisation du 24 mai 1967 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : situation et classe des ouvrages

Le barrage dénommé « barrage de la Galoperie » situé sur le cours d'eau l'eau d'Anor sur la commune d'ANOR relève de la classe D définie à l'article R214-113 du code de l'environnement.

Article 3 : propriété et gestion des ouvrages

L'E.P.F. est propriétaire du barrage dénommé « barrage de la Galoperie » situé sur le cours d'eau l'eau d'Anor sur la commune d'ANOR.

Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages de classe D

Article 4.1. dossier et registre de l'ouvrage (article 214-122 du CE et article 3 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008)

Le barrage relevant de la classe D, définie à l'article R214-112 du code de l'environnement, doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, R214-136 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

I) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent

transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D

II) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III) Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et adressés en double exemplaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nord – Pas de Calais dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

En plus des renseignements mentionnés au I) de l'article R214-122, le dossier contient des éléments visés dans l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008.

Article 4.2. Consignes écrites d'exploitation, de surveillance et de crues (article R214-122 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, le responsable établit et transmet au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais les consignes écrites mentionnées à l'article R214-122 du code de l'environnement. Ces consignes portent notamment sur les visites de surveillance programmées, sur les visites consécutives à des événements particuliers et sur le contenu des rapports correspondants, sur les visites approfondies, sur la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais dans les meilleurs délais, tout incident, événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Article 5 : visites techniques approfondies (articles R214-122 et 123 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Article 6 : contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord – Pas-de-Calais et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la mairie d'ANOR pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire à la DREAL Nord – Pas-de-Calais Service Risques et au service de la police de l'eau de la DDTM.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Exécution

Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Général de l' E.P.F. et dont copie conforme sera adressée par Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer à :

- Monsieur le Sous Préfet d'AVESNES SUR HELPE,
- Monsieur le Maire de la commune d'ANOR,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Equipement, de l'Aménagement du Logement Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord,
- Monsieur le chef du service de police de l'eau du Nord,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,

**N° 2155**

**PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A LA SURETE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES  
Barrage de la Lobiette à ANOR**

Par arrêté préfectoral en date du 5 août 2011

Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage dénommé « barrage de la Lobiette » appartenant à Madame PEQUEUX Michelle est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté d'autorisation du 24 mai 1967 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : situation et classe de l'ouvrage

Le barrage dénommé « barrage de la Lobiette » situé sur le cours d'eau l'Oise sur la commune d'ANOR relève de la classe D définie à l'article R214-113 du code de l'environnement.

**Article 3 : propriété et gestion des ouvrages**

Mme PEQUEUX Michelle est propriétaire du barrage dénommé « barrage de la Lobiette » situé sur le cours d'eau l'Oise sur la commune d'ANOR.

**Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages de classe D****Article 4.1. dossier et registre de l'ouvrage (article 214-122 du CE et article 3 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008)**

Le barrage relevant de la classe D, définie à l'article R214-112 du code de l'environnement, doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, R214-136 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

**I) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient à jour un dossier qui contient :**

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D

**II) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.**

**III) Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et adressés en double exemplaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nord – Pas de Calais dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

En plus des renseignements mentionnés au I) de l'article R214-122, le dossier contient des éléments visés dans l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008.

**Article 4.2. Consignes écrites d'exploitation, de surveillance et de crues (article R214-122 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)**

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, le responsable établit et transmet au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais les consignes écrites mentionnées à l'article R214-122 du code de l'environnement. Ces consignes portent notamment sur les visites de surveillance programmées, sur les visites consécutives à des événements particuliers et sur le contenu des rapports correspondants, sur les visites approfondies, sur la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais dans les meilleurs délais, tout incident, événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

**Article 5 : visites techniques approfondies (articles R214-122 et 123 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)**

Pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

**Article 6 : contrôles et sanctions**

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord – Pas-de-Calais et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 à L 216-13 du code de l'environnement.

**Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 9 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la mairie d'ANOR pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire à la DREAL Nord – Pas-de-Calais Service Risques et au service de la police de l'eau de la DDTM.

**Article 10 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**Article 11: Exécution**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame PEQUEUX Michèle et dont copie conforme sera adressée par Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer à :

- Monsieur le Sous Préfet d'AVESNES SUR HELPE,
- Monsieur le Maire de la commune d'ANOR,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement du Logement Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord,
- Monsieur le chef du service de police de l'eau du Nord,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,

---

**N° 2156                                    PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A LA SURETE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES**  
**Ancien moulin du ruisseau de l'Hôpital d'ELESMES**

Par arrêté préfectoral en date du 5 août 2011

Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage dénommé « ancien moulin du ruisseau de l'Hôpital » appartenant à Monsieur LONDON est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté d'autorisation du 24 mai 1967 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : situation et classe de l'ouvrage

Le barrage dénommé « ancien moulin du Ruisseau de l'Hôpital » situé sur le ruisseau de l'Hôpital sur la commune d'ELESMES relève de la classe D définie à l'article R214-113 du code de l'environnement.

Article 3 : propriété et gestion des ouvrages

Monsieur LONDOT est propriétaire du barrage dénommé « ancien moulin du ruisseau de l'Hôpital » situé sur le ruisseau de l'Hôpital sur la commune d'ELESMES.

Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages de classe D

Article 4.1. dossier et registre de l'ouvrage (article 214-122 du CE et article 3 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008)

Le barrage relevant de la classe D, définie à l'article R214-112 du code de l'environnement, doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, R214-136 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

I) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D

II) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et adressés en double exemplaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nord – Pas de Calais dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

En plus des renseignements mentionnés au I) de l'article R214-122, le dossier contient des éléments visés dans l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008.

Article 4.2. Consignes écrites d'exploitation, de surveillance et de crues (article R214-122 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, le responsable établit et transmet au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais les consignes écrites mentionnées à l'article R214-122 du code de l'environnement. Ces consignes portent notamment sur les visites de surveillance programmées, sur les visites consécutives à des événements particuliers et sur le contenu des rapports correspondants, sur les visites approfondies, sur la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais dans les meilleurs délais, tout incident, événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Article 5 : visites techniques approfondies (articles R214-122 et 123 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Article 6 : contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord – Pas-de-Calais et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la mairie d'ELESMES pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire à la DREAL Nord – Pas-de-Calais Service Risques et au service de la police de l'eau de la DDTM.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Exécution

Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur LONDOT et dont copie conforme sera adressée par Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer à :

- Monsieur le Sous Préfet d'AVESNES SUR HELPE,
- Monsieur le Maire de la commune d'ELESMES,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement du Logement Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord,
- Monsieur le chef du service de police de l'eau du Nord,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,

**N° 2157**

**PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A LA SURETE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES  
Etang de Milourd à ANOR**

Par arrêté préfectoral en date du 5 août 2011

Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage dénommé « étang de Milourd » appartenant à la commune d'ANOR est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté d'autorisation du 24 mai 1967 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : situation et classe de l'ouvrage

Le barrage dénommé « étang de Milourd » situé sur le cours d'eau les Anorelles sur la commune d'ANOR relève de la classe D définie à l'article R214-113 du code de l'environnement.

Article 3 : propriété et gestion des ouvrages

La commune d'ANOR est propriétaire du barrage dénommé « étang de Milourd » situé sur le cours d'eau les Anorelles sur la commune d'ANOR.

Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages de classe D

Article 4.1. dossier et registre de l'ouvrage (article 214-122 du CE et article 3 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008)

Le barrage relevant de la classe D, définie à l'article R214-112 du code de l'environnement, doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, R214-136 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

I) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D

II) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III) Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et adressés en double exemplaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nord – Pas de Calais dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

En plus des renseignements mentionnés au I) de l'article R214-122, le dossier contient des éléments visés dans l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008.

Article 4.2. Consignes écrites d'exploitation, de surveillance et de crues (article R214-122 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, le responsable établit et transmet au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais les consignes écrites mentionnées à l'article R214-122 du code de l'environnement. Ces consignes portent notamment sur les visites de surveillance programmées, sur les visites consécutives à des événements particuliers et sur le contenu des rapports correspondants, sur les visites approfondies, sur la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais dans les meilleurs délais, tout incident, événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Article 5 : visites techniques approfondies (articles R214-122 et 123 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)  
Pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Article 6 : contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord – Pas-de-Calais et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la mairie d'ANOR pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire à la DREAL Nord – Pas-de-Calais Service Risques et au service de la police de l'eau de la DDTM.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Exécution

Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune d'ANOR et dont copie conforme sera adressée par Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer à :

- Monsieur le Sous Préfet d'AVESNES SUR HELPE,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement du Logement Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord,
- Monsieur le chef du service de police de l'eau du Nord,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,

**N° 2158**

**PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A LA SURETE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES  
Moulin de Cartignies à CARTIGNIES**

Par arrêté préfectoral en date du 5 août 2011

Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage dénommé « moulin de Cartignies » appartenant à Monsieur RYCLEWSKI est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté d'autorisation du 24 mai 1967 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : situation et classe de l'ouvrage

Le barrage dénommé « moulin de Cartignies » situé sur le cours d'eau l'Helpe Mineure sur la commune de CARTIGNIES relève de la classe D définie à l'article R214-113 du code de l'environnement.

Article 3 : propriété et gestion des ouvrages

Monsieur RYCLEWSKI est propriétaire du barrage dénommé « moulin de Cartignies » situé sur le cours d'eau l'Helpe Mineure sur la commune de CARTIGNIES.

Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages de classe D

Article 4.1. dossier et registre de l'ouvrage (article 214-122 du CE et article 3 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008)

Le barrage relevant de la classe D, définie à l'article R214-112 du code de l'environnement, doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, R214-136 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

l) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D

II) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III) Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et adressés en double exemplaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nord – Pas de Calais dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

En plus des renseignements mentionnés au I) de l'article R214-122, le dossier contient des éléments visés dans l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008.

Article 4.2. Consignes écrites d'exploitation, de surveillance et de crues (article R214-122 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, le responsable établit et transmet au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais les consignes écrites mentionnées à l'article R214-122 du code de l'environnement. Ces consignes portent notamment sur les visites de surveillance programmées, sur les visites consécutives à des événements particuliers et sur le contenu des rapports correspondants, sur les visites approfondies, sur la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais dans les meilleurs délais, tout incident, événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Article 5 : visites techniques approfondies (articles R214-122 et 123 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Article 6 : contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord – Pas-de-Calais et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la mairie de CARTIGNIES pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire à la DREAL Nord – Pas-de-Calais Service Risques et au service de la police de l'eau de la DDTM.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Exécution

Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur RYCLEWSKI et dont copie conforme sera adressée par Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer à :

- Monsieur le Sous Préfet d'AVESNES SUR HELPE,
- Monsieur le Maire de la commune de CARTIGNIES,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement du Logement Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord,
- Monsieur le chef du service de police de l'eau du Nord,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,



**N° 2159                      PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A LA SURETE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES  
Moulin de l'Abbaye de Maroilles à MAROILLES**

Par arrêté préfectoral en date du 5 août 2011

Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage dénommé « Moulin de l'abbaye de Maroilles » appartenant à Madame LIENARD est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté d'autorisation du 24 mai 1967 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : situation et classe de l'ouvrage

Le barrage dénommé « moulin de l'Abbaye de Maroilles » situé sur le cours d'eau l'Helpe Mineure sur la commune de MAROILLES relève de la classe D définie à l'article R214-113 du code de l'environnement.

Article 3 : propriété et gestion des ouvrages

Madame LIENARD est propriétaire du barrage dénommé « moulin de l'Abbaye de Maroilles » situé sur le cours d'eau l'Helpe Mineure sur la commune de MAROILLES.

Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages de classe D

Article 4.1. dossier et registre de l'ouvrage (article 214-122 du CE et article 3 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008)

Le barrage relevant de la classe D, définie à l'article R214-112 du code de l'environnement, doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, R214-136 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

I) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D

II) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III) Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et adressés en double exemplaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nord – Pas de Calais dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

En plus des renseignements mentionnés au I) de l'article R214-122, le dossier contient des éléments visés dans l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008.

Article 4.2. Consignes écrites d'exploitation, de surveillance et de crues (article R214-122 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, le responsable établit et transmet au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais les consignes écrites mentionnées à l'article R214-122 du code de l'environnement. Ces consignes portent notamment sur les visites de surveillance programmées, sur les visites consécutives à des événements particuliers et sur le contenu des rapports correspondants, sur les visites approfondies, sur la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais dans les meilleurs délais, tout incident, événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Article 5 : visites techniques approfondies (articles R214-122 et 123 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Article 6 : contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord – Pas-de-Calais et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la mairie de Maroilles pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire à la DREAL Nord – Pas-de-Calais Service Risques et au service de la police de l'eau de la DDTM.

**Article 10 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**Article 11: Exécution**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame LIENARD et dont copie conforme sera adressée par Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer à :

- Monsieur le Sous Préfet d'AVESNES SUR HELPE,
- Monsieur le Maire de la commune de MAROILLES,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement du Logement Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord,
- Monsieur le chef du service de police de l'eau du Nord,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,

**N° 2160****PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A LA SURETE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES****Moulin d'Étroeungt à ÉTROEUNGT**

Par arrêté préfectoral en date du 5 août 2011

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage dénommé « Moulin d'Étroeungt » appartenant à la commune d'ÉTROEUNGT est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté d'autorisation du 24 mai 1967 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 : situation et classe de l'ouvrage**

Le barrage dénommé « moulin d'Étroeungt » situé sur le cours d'eau l'Helpe Mineure sur la commune d'ÉTROEUNGT relève de la classe D définie à l'article R214-113 du code de l'environnement.

**Article 3 : propriété et gestion des ouvrages**

La commune d'ÉTROEUNGT est propriétaire du barrage dénommé « moulin d'Étroeungt » situé sur le cours d'eau l'Helpe Mineure sur la commune d'ÉTROEUNGT.

**Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages de classe D****Article 4.1. dossier et registre de l'ouvrage (article 214-122 du CE et article 3 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008)**

Le barrage relevant de la classe D, définie à l'article R214-112 du code de l'environnement, doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, R214-136 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

**I) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient à jour un dossier qui contient :**

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D

II) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III) Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et adressés en double exemplaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nord – Pas de Calais dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

En plus des renseignements mentionnés au I) de l'article R214-122, le dossier contient des éléments visés dans l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008.

**Article 4.2. Consignes écrites d'exploitation, de surveillance et de crues (article R214-122 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)**

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, le responsable établit et transmet au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais les consignes écrites mentionnées à l'article R214-122 du code de l'environnement. Ces consignes portent notamment sur les visites de surveillance programmées, sur les visites consécutives à des événements particuliers et sur le contenu des rapports correspondants, sur les visites approfondies, sur la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais dans les meilleurs délais, tout incident, événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

**Article 5 : visites techniques approfondies (articles R214-122 et 123 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)**

Pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

**Article 6 : contrôles et sanctions**

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord – Pas-de-Calais et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 à L 216-13 du code de l'environnement.

**Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8: Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 9 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la mairie d'ETROEUNGT pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire à la DREAL Nord – Pas-de-Calais Service Risques et au service de la police de l'eau de la DDTM.

**Article 10 :Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**Article 11: Exécution**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune d'ETROEUNGT et dont copie conforme sera adressée par Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer à :

- Monsieur le Sous Préfet d'AVESNES SUR HELPE,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement du Logement Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord,
- Monsieur le chef du service de police de l'eau du Nord,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,

**N° 2161**

**PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A LA SURETE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES  
Moulin de Fuchau à SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE**

Par arrêté préfectoral en date du 5 août 2011

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage dénommé « Moulin du Fuchau » appartenant à Monsieur HUDON est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté d'autorisation du 24 mai 1967 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 : situation et classe de l'ouvrage**

Le barrage dénommé « moulin du Fuchau » situé sur le cours d'eau l'Helpe Majeure sur la commune de SAINT HILAIRE SUR HELPE relève de la classe D définie à l'article R214-113 du code de l'environnement.

**Article 3 : propriété et gestion des ouvrages**

Monsieur HEDON Franck est propriétaire du barrage dénommé « moulin du Fuchau » situé sur le cours d'eau l'Helpe Majeure sur la commune de SAINT HILAIRE SUR HELPE.

**Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages de classe D**

**Article 4.1. dossier et registre de l'ouvrage (article 214-122 du CE et article 3 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008)**

Le barrage relevant de la classe D, définie à l'article R214-112 du code de l'environnement, doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, R214-136 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

1) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D

II) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III) Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et adressés en double exemplaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nord – Pas de Calais dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

En plus des renseignements mentionnés au I) de l'article R214-122, le dossier contient des éléments visés dans l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008.

Article 4.2. Consignes écrites d'exploitation, de surveillance et de crues (article R214-122 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, le responsable établit et transmet au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais les consignes écrites mentionnées à l'article R214-122 du code de l'environnement. Ces consignes portent notamment sur les visites de surveillance programmées, sur les visites consécutives à des événements particuliers et sur le contenu des rapports correspondants, sur les visites approfondies, sur la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais dans les meilleurs délais, tout incident, événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Article 5 : visites techniques approfondies (articles R214-122 et 123 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Article 6 : contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord – Pas-de-Calais et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la mairie de SAINT HILAIRE SUR HELPE pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire à la DREAL Nord – Pas-de-Calais Service Risques et au service de la police de l'eau de la DDTM.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Exécution

Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur HEDON Franck et dont copie conforme sera adressée par Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer à :

- Monsieur le Sous Préfet d'AVESNES SUR HELPE,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT HILAIRE SUR HELPE,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement du Logement Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord,
- Monsieur le chef du service de police de l'eau du Nord,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,

**N° 2162**

**PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A LA SURETE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES  
Moulin de Taisnières en Thiérache à TAINIERES EN THIERACHE**

Par arrêté préfectoral en date du 5 août 2011

Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage dénommé « Moulin de l'abbaye de Maroilles » appartenant à Madame LIENARD est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté d'autorisation du 24 mai 1967 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : situation et classe de l'ouvrage

Le barrage dénommé « moulin de l'Abbaye de Maroilles » situé sur le cours d'eau l'Helpe Mineure sur la commune de MAROILLES relève de la classe D définie à l'article R214-113 du code de l'environnement.

Article 3 : propriété et gestion des ouvrages

Madame LIENARD est propriétaire du barrage dénommé « moulin de l'Abbaye de Maroilles » situé sur le cours d'eau l'Helpe Mineure sur la commune de MAROILLES.

**Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages de classe D****Article 4.1. dossier et registre de l'ouvrage (article 214-122 du CE et article 3 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008)**

Le barrage relevant de la classe D, définie à l'article R214-112 du code de l'environnement, doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, R214-136 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

I) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D

II) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III) Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et adressés en double exemplaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nord – Pas de Calais dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

En plus des renseignements mentionnés au I) de l'article R214-122, le dossier contient des éléments visés dans l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008.

**Article 4.2. Consignes écrites d'exploitation, de surveillance et de crues (article R214-122 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)**

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, le responsable établit et transmet au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais les consignes écrites mentionnées à l'article R214-122 du code de l'environnement. Ces consignes portent notamment sur les visites de surveillance programmées, sur les visites consécutives à des événements particuliers et sur le contenu des rapports correspondants, sur les visites approfondies, sur la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais dans les meilleurs délais, tout incident, événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

**Article 5 : visites techniques approfondies (articles R214-122 et 123 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)**

Pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

**Article 6 : contrôles et sanctions**

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord – Pas-de-Calais et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 à L 216-13 du code de l'environnement.

**Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8: Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 9 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la mairie de Maroilles pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire à la DREAL Nord – Pas-de-Calais Service Risques et au service de la police de l'eau de la DDTM.

**Article 10 :Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**Article 11: Exécution**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame LIENARD et dont copie conforme sera adressée par Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer à :

- Monsieur le Sous Préfet d'AVESNES SUR HELPE,
- Monsieur le Maire de la commune de MAROILLES,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Equipement, de l'Aménagement du Logement Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord,
- Monsieur le chef du service de police de l'eau du Nord,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,

**N° 2163****Dissolution de l'association foncière de remembrement de HARDIFORT**

Par arrêté préfectoral en date du 17 août 2011

Article 1<sup>er</sup> - L'Association Foncière de Remembrement de HARDIFORT, créée par arrêté préfectoral du 7 Mars 1983 est déclarée dissoute.

Article 2 - Monsieur le Receveur de l'association est chargé de l'apurement des comptes. Le reliquat des fonds disponibles sera versé à la commune de HARDIFORT.

Article 3 - Sont remis à la commune de HARDIFORT, pour incorporation dans la voirie rurale, les biens immobiliers suivants :

Section	N°	Lieu-dit
ZA	58	MEULEN VELD
ZB	20	MEULEN VELD
ZB	29	MEULEN VELD
ZB	67	MEULEN VELD
ZC	13	SILLEBOSATS VELD
ZC	15	SILLEBOSATS VELD
ZC	32	SILLEBOSATS VELD
ZC	44	GROOT STRAETE
ZC	128	SILLEBOSATS VELD
ZD	22	KEEYE VELD
ZD	25	KEEYE VELD
ZD	31	KEEYE VELD
ZD	40	KEEYE VELD
ZD	57	KEEYE VELD

- A la commune de CASSEL pour incorporation dans la voirie rurale les biens immobiliers suivants :

Section	N°	Lieu-dit
ZB	14	QUA STRAETE

- A la commune d'OUDEZEELE pour incorporation dans la voirie rurale les biens immobiliers suivants :

Section	N°	Lieu-dit
ZD	50	MERSCH HOUCK

- A la commune de ZERMEZEELE pour incorporation dans la voirie rurale, les biens immobiliers suivants :

Section	N°	Lieu-dit
ZA	28	PAPEHELST
ZB	15	PRAIRIE DE VERONE
ZB	33	ROSSIGNOL VELD
ZB	47	RUE VERONE STRAETE
ZB	50	ROSSIGNOL VELD
ZB	57	ROSSIGNOL VELD
ZB	77	ROSSIGNOL VELD
ZB	78	ROSSIGNOL VELD
ZC	21	ZUIT VELD

Article 4 - Les formalités de publicité seront à la charge des commune concernées.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de HARDIFORT, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, et Monsieur le Receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la commune par voie d'affiche et inséré au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de HARDIFORT.
- Monsieur le Maire de OUDEZEELE.
- Monsieur le Maire de ZERMEZEELE.
- Monsieur le Maire de CASSEL.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord.
- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DUNKERQUE.
- Madame la Trésorière de CASSEL.
- Monsieur le Président du Conseil Général du NORD.
- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas-de-Calais.
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Nord – Pas-de-Calais et du Département du Nord.
- Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de HARDIFORT.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

**N° 2164****Dissolution de l'association foncière de remembrement de BROXEELE**

Par arrêté préfectoral en date du 17 août 2011

Article 1er - L'Association Foncière de Remembrement de BROXEELE, créée par arrêté préfectoral du 20 Décembre 1996 est déclarée dissoute.

Article 2 - Monsieur le Receveur de l'association est chargé de l'apurement des comptes. Le reliquat des fonds disponibles sera versé à la commune de BROXEELE.

Article 3 - Sont remis à la commune de BROXEELE, pour incorporation dans la voirie rurale, les biens immobiliers suivants :

Section	N°	Lieu-dit
ZD	35	Meulleveld
ZD	52	Meulleveld
ZD	85	Helsthaege
ZE	9	Samanke
ZH	32	Pardepoel
ZH	92	Bloemmaere

- pour incorporation dans la voirie privé de la commune les biens immobiliers suivants :

Section	N°	Lieu-dit
ZH	37	Pardepoel
ZH	45	Bloemmaere
ZH	94	Bloemmaere
ZE	19	Samanke
ZE	182	Conningonne houck
ZD	9	Opper Samanke
ZE	65	Helsthaege
ZH	8	Pardepoel

ainsi que la parcelle suivante sur la commune de RUBROUCK :

Section	N°	Lieu-dit
ZO	107	Coppe Veld

- Sont remis à la commune de LEDERZEELE pour incorporation dans la voirie rurale, les biens immobiliers suivants :

Section	N°	Lieu-dit
ZC	3	La Samanque
ZC	104	Champ de Broxeele

- Sont remis à la commune de VOLCKERINCKHOVE pour incorporation dans la voirie rurale, les biens immobiliers suivants :

Section	N°	Lieu-dit
ZD	45	Padepool
ZD	51	Padepool
ZE	95	West Mersch

Article 4 - Les formalités de publicité seront à la charge des commune respectives

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de BROXEELE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, et Monsieur le Receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la commune par voie d'affiche et inséré au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de BROXEELE.
- Monsieur le Maire de VOLCKERINCKHOVE.
- Monsieur le Maire de LEDERZEELE.
- Madame le Maire de RUBROUCK.
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord.
- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DUNKERQUE.
- Monsieur le Trésorier de WORMHOUT.
- Monsieur le Président du Conseil Général du NORD.
- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas-de-Calais.
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Nord – Pas-de-Calais et du Département du Nord.
- Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de BROXEELE.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

---

**N° 2165 Arrêté préfectoral d'autorisation globale pour les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de DOUCHY-LES-MINES**

Par arrêté préfectoral en date du 8 mars 2011

Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, l'ensemble du système concourant à l'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Douchy-les-mines, concernant les communes de Douchy-les-mines, Haspres et Noyelles-sur-Selle situées dans le département du Nord.

L'aire de l'agglomération d'assainissement de Douchy-les-mines est précisée en annexe 1 de ce présent arrêté.

Le rejet du système concourant à l'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Douchy-les-mines se fera dans la Selle, affluent de l'Escaut

L'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Douchy-les-mines appartient au bassin versant de l'Escaut

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 <input type="checkbox"/> Autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 <input type="checkbox"/> Déclaration	AUTORISATION (station dimensionnée à 963 kg DBO5)
2.1.2.0	Déversoirs d'orage destinés à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 <input type="checkbox"/> Autorisation 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 <input type="checkbox"/> Déclaration	AUTORISATION
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la surface totale du projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha <input type="checkbox"/> Autorisation ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha <input type="checkbox"/> Déclaration.	DECLARATION
3.2.2.0	Installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau 1° : Surface soustraite supérieur ou égale à 400m <sup>2</sup> et inférieur à 10000m <sup>2</sup> <input type="checkbox"/> Autorisation 2° : surface soustraite supérieure ou égale à 10000m <sup>2</sup> <input type="checkbox"/> Déclaration	DECLARATION



Le système autorisé comprend :

Article 2 – Le réseau de transfert autorisé

La longueur totale des réseaux d'assainissement du SIADHN est de l'ordre de 110 km, qui sont de type mixte, majoritairement séparatif :

- Haspres : 60 % de réseaux séparatifs et 40% de réseaux unitaires,
- Noyelles-sur-Selle : 80% de réseaux séparatifs et 20% de réseaux unitaires,
- Douchy-les-Mines : 60 % de réseaux séparatifs, 10% de réseaux avec des regards doubles et 30% de réseaux unitaires.

#### 2-1 : Présentation du système de collecte

L'ensemble des effluents générés par l'agglomération sont traités à la station d'épuration de Douchy-les-mines.

Le taux de desserte actuel est de 99% (situation fin 2009).

L'ensemble des effluents dans le réseau d'assainissement transite par 33 déversoirs d'orage et 19 postes de relèvement. Par temps de pluie, des déversoirs d'orage et des trop plein de poste de relèvement peuvent déverser vers le milieu naturel.

Pour chaque déversoir d'orage listés ci-dessous une autosurveillance du réseau sera réalisée si la charge de pollution est :

- \* supérieure à 120kg/j de DBO5, le pétitionnaire devra évaluer des débits rejetés et des périodes de déversement,
- \* supérieure à 600kg/j de DBO5, il devra également mettre en place une mesure de débit et estimer les charges de pollution déversées.

#### 2-2 : Présentation des déversoirs d'orage

Réf	Situation	Pollution estimée en DBO5 (Kg/j)	Pollution estimée (en EH)	Coordonnées Lambert 93 du DO	Coordonnées Lambert 93 du point de rejet	Exutoire de surverse
Commune de Douchy-les-Mines						
1	Rue de Noyelles (face au n°38, avenue de la République en trottoir)	< 120	< 2000	X : 727183 Y : 7022263	X : 727206 Y : 7022579	La Selle
2	Rue Gustave Delory (face au n°31)	< 120	< 2000	X : 727533 Y : 7022367	X : 727456 Y : 7022434	La Selle
3	Rue Gambetta (face au n°17 - SICCANOR)	< 120	< 2000	X : 727479 Y : 7022432	X : 727456 Y : 7022434	La Selle
4	Rue de Neuville (face au n°47)	< 120	< 2000	X : 726931 Y : 7022617	X : 727206 Y : 7022579	La Selle
5	Rue Lamartine (face au n°29 - entrée STEP)	562	9 376	X : 727264 Y : 7022667	X : 727213 Y : 7022632	La Selle
6	Avenue de la République RN 30 (face au n°237)	< 120	< 2000	X : 727920 Y : 7022967	X : 727213 Y : 7022632	La Selle
7	Ruelle Musset (à proximité du poste n°5 - rue Jean Jaurès)	< 120	< 2000	X : 727373 Y : 7023248	X : 727034 Y : 7023129	La Selle
8	Ruelle Docteur Schweitzer (face au 102)	< 120	< 2000	X : 728774 Y : 7023284	X : 727213 Y : 7022632	La Selle
9	Derrière la STEP entre la Selle (31 B rue Lamartine)	< 120	< 2000	X : 727193 Y : 7022653	X : 727193 Y : 7022653	La Selle
10	Angle rue de Noyelles et avenue de la République (en chaussée)	< 120	< 2000	X : 727175 Y : 7022267	X : 727206 Y : 7022579	La Selle
11	Chemin de Noyelles (avant le poste de relèvement n°4)	< 120	< 2000	X : 727877 Y : 7021972	X : 727679 Y : 7021845	La Selle
12	Route de Denain (à proximité du poste de relèvement n°6)	< 120	< 2000	X : 727450 Y : 7023823	X : 727240 Y : 7024006	La Selle
Commune de Haspres						
13	Rue de Villers (face au n°4)	< 120	< 2000	X : 729686 Y : 7017339	X : 729817 Y : 7017462	La Selle
14	Rue Marcel Cachin (avant le poste de relèvement n°11)	< 120	< 2000	X : 729935 Y : 7017328	X : 729935 Y : 7017328	La Selle
15	Rue Waldeck Rousseau (face au n°3 - angle rue Fontaine en trottoir)	< 120	< 2000	X : 729613 Y : 7017769	X : 729653 Y : 7017826	La Selle
16	Rue Carnot (face au n°38)	< 120	< 2000	X : 730093 Y : 7017716	X : 729764 Y : 7017927	La Selle
17	Rue Carnot (angle de la rue Jules Guesde)	< 120	< 2000	X : 730102 Y : 7017630	X : 729870 Y : 7017749	La Selle
18	Rue Jules Boucly (face au n°52)	< 120	< 2000	X : 730005 Y : 7017659	X : 729870 Y : 7017749	La Selle
19	Rue Jules Boucly (face au n°37)	< 120	< 2000	X : 729907 Y : 7017769	X : 729870 Y : 7017749	La Selle
20	Rue Pasteur (face au n°7)	< 120	< 2000	X : 729449 Y : 7018076	X : 729655 Y : 7017977	La Selle

21	Rue du 8 mai 1945 (angle rue Paul Vaillant Couturier n°6)	< 120	< 2000	X : 729776 Y : 7018091	X : 729655 Y : 7017977	La Selle
22	Rue de Valenciennes (face au n°3 - au niveau de la cabine téléphonique)	< 120	< 2000	X : 729884 Y : 7018043	X : 729764 Y : 7017927	La Selle
23	Rue de Valenciennes (face au n° 69)	< 120	< 2000	X : 730123 Y : 7018267	X : 729764 Y : 7017927	La Selle
24	Rue Gustave Melon (face au n°24)	< 120	< 2000	X : 729104 Y : 7018573	X : 729061 Y : 7017624	La Selle
25	Place Gabriel Péri (face au n°8)	< 120	< 2000	X : 729811 Y : 7017916	X : 729764 Y : 7017927	La Selle
26	Rue Louis Aragon (avant le poste de relèvement n°9 La Vallée)	< 120	< 2000	X : 729160 Y : 7018225	X : 729130 Y : 7018201	La Selle
32	Rue Lodieu (trottoir entrée ets Soriaux)	< 120	< 2000	X : 729670 Y : 7018235	X : 729252 Y : 7018060	La Selle
33	Rue Lodieu (trottoir n°26)	< 120	< 2000	X : 729679 Y : 7018232	X : 729252 Y : 7018060	La Selle
31	Rue Quinet (face au n°25)	< 120	< 2000	X : 729174 Y : 7018158	X : 729133 Y : 7018174	La Selle
Commune de Noyelle-sur-Selle						
27	Chemin de Bouchain (au niveau du panneau stade - côté rue de la gare)	< 120	< 2000	X : 727332 Y : 7020910	X : 727839 Y : 7021019	La Selle
28	Rue de la Turquerie (face au n°37 - en trottoir)	< 120	< 2000	X : 727420 Y : 7020988	X : 727839 Y : 7021019	La Selle
29	Rue de Douchy CD 449 (face au n°38)	< 120	< 2000	X : 727677 Y : 7021175	X : 727660 Y : 7021822	La Selle
30	Cité du Vivier (face au n°159)	< 120	< 2000	X : 727999 Y : 7021421	X : 727873 Y : 7021419	La Selle

## 2-3 : Présentation des postes de relèvement

Réf	Situation		Pollution estimée en DBO5 (Kg/j)	Pollution estimée (en EH)	Coordonnées Lambert 93 du PR	Coordonnées Lambert 93 du point de rejet	Exutoire de surverse
Commune de Douchy-les-mines							
4	CHEMIN DE NOYELLES	Chemin de noyelles	169 puis 15*	2823 puis 257*	X : 727877 Y : 7021972	X : 727679 Y : 7021845	La Selle
5	JEAN JAURES	Rue Jean Jaurès	136	2273	X : 727373 Y : 7023248	X : 727034 Y : 7023129	La Selle
6	ROUTE DE DENAIN	Route de Denain	< 120	< 2000	X : 727448 Y : 7023823	X : 727239 Y : 7024006	La Selle
8	BASE DE LOISIRS	Base de loisirs	< 120	< 2000	X : 727228 Y : 7023259	X : 727032 Y : 7023131	La Selle
14	ROUTE DE LOURCHES 1	Route de Lourches 1 - Incinérateur	< 120	< 2000	X : 727111 Y : 7023419	X : 726800 Y : 7023505	La Selle
15	ROUTE DE LOURCHES 2	Route de Lourches 2 - Déchetterie	< 120	< 2000	X : 726789 Y : 7023507	X : 726794 Y : 7023508	La Selle
16	ROUTE DE NEUVILLE	Route de Neuville	< 120	< 2000	X : 726941 Y : 7022606	X : 727206 Y : 7022579	La Selle
18	PR STEP DOUCHY	Rue Lamartine	562	9 376	X : 727264 Y : 7022667	X : 727213 Y : 7022632	La Selle
Commune de Haspres							
1	ARTHUR BRUNET	Rue Arthur Brunet	120	2000	X : 729521 Y : 7018301	X : 728834 Y : 7020435	La Selle
2	RD 955	RD 955	124	2070	X : 728445 Y : 7020501	X : 729252 Y : 7018060	La Selle
3	HAMEAU FLEURY	Lieu-dit Hameau Fleury	< 120	< 2000	X : 729105 Y : 7019569	X : 729 112 Y : 7019571	La Selle
7	AMBROISE CROIZAT	Lotissement Ambroise Croizat	< 120	< 2000	X : 729883 Y : 7017306	X : 729942 Y : 7017315	La Selle
9	LA VALLEE	Résidence la Vallée	< 120	< 2000	X : 729172 Y : 7018218	X : 729130 Y : 7018201	La Selle
10	MELON	Rue Melon	< 120	< 2000	X : 729058 Y : 7018573	X : 729252 Y : 7018060	La Selle
11	MARCEL CACHIN	Rue Jules Boucly	< 120	< 2000	X : 729939 Y : 7017325	X : 729927 Y : 7017320	La Selle
12	CHANZY	Rue du Général Chanzy	< 120	< 2000	X : 729517 Y : 7017917	X : 729519 Y : 7017924	La Selle

13	MERESSE	Rue Meresse	< 120	< 2000	X : 729927 Y : 7017320	X : 729810 Y : 7017588	La Selle
17	MAIRIE D'HASPRES	Rue Jean Jaurès	< 120	< 2000	X : 726701 Y : 7017835	X : 729664 Y : 7017845	La Selle
Commune de Noyelles-sur-Selle							
19	VIVIER	Rue Vivier	729 puis 604*	12143 puis 10073*	X : 727999 Y : 7021421	X : 727873 Y : 7021419	La Selle

\* La réalisation d'un nouveau poste de relevage sur Haspres est projetée en 2011 et déchargera le réseau de collecte de Douchy Les Mines, notamment le PR Vivier et le PR4

#### Article 3 – L'unité technique de traitement autorisée

La station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Douchy-les-Mines se situe Chemin de Haspres (intersection avec la D449 et la rue du marais). Elle sera mise en service au 30/06/2011 compte tenu du retard d'ERDF sur l'alimentation électrique du PR Vivier, la mise en service étant initialement prévue au 01/01/2011.

Elle traite l'ensemble des effluents par temps sec et temps de pluie à concurrence de 3810 m<sup>3</sup>/j. La station d'épuration est dimensionnée pour 963 kg DBO<sub>5</sub>/j (soit 16050 éq/hab pour 60g/l/éq.hab.) et son procédé est de type boues activées faible charge avec un procédé de dénitrification par voie biologique et une déphosphatation par voie physico-chimique.

##### 3-1 : Description de la filière de traitement

###### Filière eau

###### ➤ Alimentation de la station

La station d'épuration est alimentée depuis des postes de relevage extérieurs à la station. Le débit d'alimentation est de 220 m<sup>3</sup>/h maximum.

###### ➤ Prétraitement des effluents : Dégrillage-dessablage-dégraissage

Une unité de prétraitement compact entièrement capotée en Inox comprend :

- un dégrilleur tamiseur avec compacteur à spires intégrées (y compris by-pass avec grille statique).
- un dessableur avec vis d'extraction et vis de classification pour l'amenée des sables vers une benne
- un dégraisseur intégré avec insufflation d'air et raclage de surface pour mise en suspension des graisses, et pompage des graisses vers une fosse de stockage.

L'unité est dimensionnée pour le débit de pointe de 220 m<sup>3</sup>/h.

###### ➤ Traitement biologique

Le traitement biologique se fait à partir de deux bassins d'aération

- L'ancien bassin tampon transformé en bassin d'aération n°1 : 3 220 m<sup>3</sup>
- Le bassin d'aération existant réhabilité n°2 : 2 200 m<sup>3</sup>

Les deux files de traitement seront alimentées en parallèle, au prorata de leur volume respectif.

Bassin d'aération 1 : La zone aérée est équipée d'un dispositif d'insufflation d'air par membranes caoutchouc spécial eaux usées. Il est alimenté par 3 surpresseurs insonorisés, installés dans un local fermé isolé phoniquement dont 1 en secours asservis sur sondes rédox et/ou O<sub>2</sub> et sur cycles en secours.

Les surpresseurs sont équipés de variateurs de fréquence.

Bassin d'aération 2 : La zone aérée est équipée d'un dispositif d'insufflation d'air par membranes caoutchouc spécial eaux usées. Il est alimenté par 2 surpresseurs insonorisés, installé dans un local fermé isolé phoniquement dont 1 en secours asservis sur sondes rédox et/ou O<sub>2</sub> et sur cycles en secours.

Le surpresseur est équipé de variateurs de fréquence.

Le surpresseur de secours est commun aux deux bassins d'aération.

###### ➤ Traitement Physicochimique

Injection de sels de fer pour la déphosphatation physico-chimique, par 3 pompes doseuses (dont 1 en secours) soutirant le réactif depuis une cuve de stockage verticale avec rétention.

L'injection du réactif s'effectue en sortie des bassins d'aération, en amont des regards de liaison vers le dégazage.

###### ➤ Dégazage

Un ouvrage de dégazage, avec une alimentation en tulipe est commun aux deux bassins d'aération.

###### ➤ Clarificateur raclé

Le clarificateur raclé a un diamètre de 20,50 m et une surface au miroir de 293 m<sup>2</sup>, d'un volume de 1100m<sup>3</sup>.

Le clarificateur permet de respecter une vitesse de 0,5 m/h sur le débit de pointe temps sec au miroir, et 0,75 m/h sur le débit de pointe temps de pluie au miroir (hors poste toutes eaux).

###### ➤ Recirculation

Chaque bassin a son propre puits de recirculation.

Le puits de recirculation n°1 est équipé de 2 pompes de 131 m<sup>3</sup>/h dont 1 en secours. La pompe d'extraction des boues est situé dans ce puits de recirculation

Le puits de recirculation n°2 est équipé de 2 pompes de 88 m<sup>3</sup>/h dont 1 en secours.

➤ Traitement tertiaire

Un filtre à disques, composé de 2 modules, permettra de retenir les MES résiduelles et par conséquent, une part de la DCO, DBO5 et Pt particulaire.

Ce traitement tertiaire permettra d'obtenir des valeurs limites de rejet très inférieures à celles demandées en conditions normales de fonctionnement.

➤ Comptage des eaux traitées

Un caniveau de comptage sera mis en place. Il sera équipé d'un venturi pour la mesure de débit des eaux traitées.

Une bache de stockage d'eaux traitées permet d'alimenter le réseau d'eau industrielle de la station.

Filière boue

Le traitement des boues se fera par centrifugeuse.

➤ Extraction des boues

Les boues en excès sont extraites du système biologique depuis le puits à boues n°1

➤ Conditionnement des boues

Les boues sont mélangées à un polymère de manière automatique pour permettre la floculation des boues.

Les boues sont ensuite dirigées vers la centrifugeuse par 2 pompes volumétriques dont 1 en secours, soutirant les boues de l'épaississeur hersé.

➤ Déshydratation des boues

La déshydratation des boues se fera grâce à une centrifugeuse.

Les boues sont ensuite postchauffées, ce qui permet d'atteindre une siccité de 35 ± 2 %.

Les boues sont ensuite stockées sur une aire à boues, alimentée par un système de convoyage de type bande.

L'aire à boues sera couverte et cloisonnée afin de réaliser des lots, facilitant la traçabilité et le suivi analytique et quantitatif de la production de boues.

L'aire de stockage des boues a une superficie de 510m<sup>2</sup> et permet de stocker un volume de 1200m<sup>3</sup>.

Autocontrôle

Des préleveurs automatiques d'échantillons thermostatés et réfrigérés seront mis en place au niveau de l'effluent brut en aval du dégrillage et en amont du dessableur/dégraisseur (mesure de débit en amont du dégrillage par débitmètre électromagnétique) et de l'eau traitée au niveau du canal de rejet (mesure du débit des eaux traitées par venturi et sonde ultrasonique).

Bâtiment d'exploitation

Le bâtiment d'exploitation comprend :

- une salle de commande
- une paillasse équipée pour les analyses
- des sanitaires avec vestiaires
- une remise.

Bâtiment technique

Le bâtiment technique comprend :

- le local MT
- le local BT
- le local surpresseur d'eau
- le local surpresseur d'air
- le local de traitement des boues.

Une gestion courante du site permettra d'assurer la traçabilité de l'ensemble de la production des boues et d'éviter toute gêne olfactive.

3-2 : Débit et charges de référence retenues pour l'unité de traitement

Pour la conception de la station d'épuration, les charges de dimensionnement retenues sont les suivantes:

Débit de pointe admissible sur les biologiques	220 m <sup>3</sup> /h
Débit de référence	3810 m <sup>3</sup> /j
Paramètres	Charges polluantes de référence (Kg/j)
DBO5	963
DCO	1928
MeS	963
NTK	210
Phosphore total	24

Tout dépassement des normes de rejet corrélé au dépassement du débit de référence ne sera pas considéré comme une non-conformité.

Cependant, tout système d'assainissement dont le débit d'entrée dépasse trop régulièrement son domaine de référence, c'est à dire plus de 10% du temps, sera jugé non conforme

Le flux de polluants générés par temps de pluie sont directement admis en station d'épuration si les débits de pointe ou le débit de référence n'est pas atteint.

Le programme de travaux issu de l'étude diagnostique et de la modélisation des réseaux réalisée en 2009 prévoit la création de bassins d'orage sur le réseau de collecte afin de stocker et restituer la pluie d'occurrence mensuelle.

#### Article 4 – Prescriptions relatives au réseau de collecte

##### 4-1 : Ouvrage de collecte

Les déversoirs d'orage seront conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences :

Les ouvrages de collecte seront dimensionnés de manière à assurer une collecte et un transfert efficace de la totalité des effluents générés par le réseau de collecte par temps sec et par temps de pluie (pluie dite « normale » (mensuelle)) sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Douchy-les-mines comprenant les communes de Douchy-les-mines, Haspres et Noyelles-sur-Selle.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement, les flux correspondant à sa pluie de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de sa pluie de référence et aucun rejet d'objet flottant ne doit survenir dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les ouvrages doivent être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Les bassins de stockage devront être étanches et pouvoir être vidangés en moins de 24 heures.

Concernant la réalisation de nouveaux tronçons de collecte, ceux-ci devront être conformes à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé. Le procès-verbal de réception réalisé par le maître d'ouvrage doit être transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Pour le rejet dans les eaux de surface :

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les futures opérations d'aménagement feront l'objet d'un recensement tant sur le plan des emprises collectées que sur les débits autorisés. Une convention sera à établir et transmise au service de police de l'eau.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées, dans des conditions susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle qui sont fixées réglementairement.

##### 4-2 : Raccordement des activités non domestiques

Tout raccordement d'activité non domestique devra faire l'objet d'une autorisation de déversement conformément à l'article L1331.10 du code de la Santé Publique, préalablement au raccordement. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles visées à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

#### Article 5 - Prescriptions relatives à l'impact du système d'assainissement et aux aménagements futurs

##### 5.1 : Surveillance du milieu naturel

Le titulaire du présent arrêté effectuera une surveillance de l'impact de l'agglomération d'assainissement, objet du présent arrêté sur le milieu récepteur. Cet impact milieu sera réalisé sur la Selle, pour cela le pétitionnaire réalisera un prélèvement instantané d'échantillon en 2 points : 50 mètres en amont de l'agglomération, 50 mètres en aval de l'agglomération dans une zone de mélange homogène après les rejets. La position des points d'analyse sera soumise à validation par la cellule police de l'eau et l'Agence de l'Eau du bassin Artois Picardie (AEAP).

Le pétitionnaire réalisera à cet effet :

- un suivi physico-chimique:

Paramètres	Nombres d'analyse /an*	Périodes / fréquence*	Observation
DBO5	4	1 par trimestre	A programmer lors de l'envoi du planning d'autosurveillance en fonction des plannings d'analyses « milieu » effectuées par l'AEAP
DCO	4	1 par trimestre	
MES	4	1 par trimestre	
NTK	4	1 par trimestre	
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	4	1 par trimestre	
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	4	1 par trimestre	
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	4	1 par trimestre	
Phosphore total	4	1 par trimestre	

\* : si l'objectif bon état du cours d'eau est atteint le pétitionnaire pourra arrêter le suivi du milieu naturel (le Maître d'Ouvrage devra se référer aux cartes de l'agence de l'eau pour connaître l'état de la masse d'eau suivie. Si le cours d'eau analysé ne fait pas parti des masses d'eau suivies par l'agence alors il pourra se baser sur la campagne d'analyses qu'il aura réalisées lors de l'année N-1 pour valider l'atteinte du « bon état »)

Les résultats des études milieu seront transmis à la cellule Police de l'Eau, à l'AEAP ainsi qu'à la DREAL Nord Pas de Calais lors de l'envoi du bilan annuel d'autosurveillance. Le pétitionnaire indiquera pour chaque campagne d'analyses l'heure exacte du prélèvement sur le milieu naturel et fournira, s'il le possède, les courbes des débits instantanés « entrée » et/ou « sortie » de la station d'épuration. Il modifiera également le planning d'autosurveillance de la station afin de programmer le même jour la campagne d'autosurveillance. Au bout de 5 ans, un rapport global reprenant l'ensemble des campagnes d'analyses sera envoyé à l'ensemble des services. Après 5 années, si l'impact du système d'assainissement ne permet pas d'aboutir aux objectifs du bon état proposés par le SDAGE, ce rapport devra proposer des pistes d'amélioration et des propositions permettant d'aboutir au bon état du milieu récepteur.

Remarque : si un point du réseau historique est situé à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat d'une agglomération d'assainissement, il peut être pris comme point de suivi. Néanmoins, il faut s'assurer qu'aucun rejet indépendant de l'agglomération d'assainissement ne soit situé entre le point de suivi et l'agglomération.

## 5-2: Echéances

A l'échéance du 01 janvier 2011 le suivi du milieu récepteur (article 5-1) devra être mis en place.

A l'échéance du 31 décembre 2011, un bilan des travaux sera envoyé à la cellule police de l'eau ainsi qu'à l'agence de l'eau lors de l'envoi du rapport annuel d'autosurveillance.

## Article 6 – Prescriptions relatives aux charges admissibles et traitées en station

### 6-1 : ouvrages dans l'enceinte de la station d'épuration

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Pour les bassins dont l'étanchéité est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques, ceux-ci doivent être équipés d'un dispositif de prévention (rampes, échelle, cables) pour éviter toute noyade.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Les ouvrages sont conçus et implantés de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

### 6-2 : Entretien des ouvrages et du site

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

### 6-3 : Charges admissibles et traitées en station

Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matière polluante excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par la collectivité (bassin de rétention, stockage en réseau...).

En cas de dépassement récurrent des débits et charges de référence définies à l'article 3.2 de l'unité de traitement, à hauteur de plus de 10% du temps, le pétitionnaire devra réaliser les aménagements pour mettre en conformité sa situation :

- soit par une extension de la capacité des ouvrages,
- soit par une optimisation du réseau de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, maîtrise des rejets industriels et respect des conventions de raccordement, etc...)

et s'engager sur un échéancier de réhabilitation.

Un comité de suivi sera alors constitué, il validera les aménagements projetés avant réalisation. Ce comité sera constitué à minima du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

La station d'épuration et ses capacités de traitement sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés à l'article 7-2, produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

## Article 7 – Prescriptions relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

7-1 : Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

7-2 : Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération de Douchy-les-mines devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- L'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,
- Le pH devra être compris entre 6 et 8,5,
- La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- La température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C,

- Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

Paramètres	Concentration ou rendement
	Valeurs limites sur échantillon moyen 24 h, non décanté
DBO5	15 mg/l
DCO	70 mg/l
MES	25 mg/l
NGL (*)	10 mg/l
P total (**)	2 mg/l

(\*) Pour le paramètre NGL: le jugement de la conformité se fera sur la moyenne annuelle ou sur les valeurs journalières (dans ce cas, le paramètre sera jugé conforme si l'ensemble des valeurs de concentrations journalières ne dépassent pas 20 mg/l). Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

(\*\*) Pour le paramètre Pt, la norme est en moyenne annuelle.

La conformité du rejet sera jugée par le Service Police de l'Eau uniquement sur la concentration des effluents rejetés. Le jugement sera effectué paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les MeS, DCO, DBO5 et sur les résultats annuels pour le NGL et le P total.

- Le rejet devra respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur rédhibitoire (mg/l)
DBO5	50
DCO	250
MES	85

#### Article 8 – Conditions imposées au rejet en conditions dégradées prévisibles

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- Les périodes d'entretien et de réparation prévisibles
- Les travaux programmés
- Les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire, etc...)

Ces conditions doivent être préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau au minimum dans un délai d'un mois avant leur commencement.

Dans ces conditions, le rejet devra respecter les prescriptions en concentration ou en rendement qui auront été définies en concertation avec les différents partenaires et validées par le service de police de l'eau.

Un mémoire devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

#### Article 9 – Événements exceptionnels

9-1 : Le pétitionnaire doit communiquer au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

9-2 : Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de travaux sur le réseau, d'accidents ou d'incidents sur la station.

Le pétitionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal.

Cette évaluation fait l'objet de la même procédure que celle prévue à l'article 12-4. Elle est en outre élargie au service chargé de la police de la pêche et, en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu.

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

9-3 : En cas de sollicitation de la station, dans des conditions pénalisant les performances épuratoires imposées, le pétitionnaire pourra demander, sur la base d'un argumentaire, le déclassement des journées concernées en « hors conditions normales de fonctionnement ».

Si le dépassement des normes de rejet est dû à un événement exceptionnel ou à un incident technique relevant d'un acte volontaire sur le réseau de collecte ou sur la station d'épuration, la justification de cette non conformité pourra être retenue par le Service de Police de l'Eau. Il devra être consigné dans le bilan d'autosurveillance repris à l'article 13 du présent arrêté.

## Article 10 : Prescriptions relatives aux sous produits

Les refus de dégrillage sont compactés et envoyés en décharge ou incinérés.

Les sables sont lavés et essorés avant d'être envoyés en décharge ou incinérés.

Les graisses sont envoyées en traitement biologique ou incinérés.

Les boues issues du traitement des effluents de l'agglomération font l'objet d'une valorisation en agriculture dans les conditions prévues aux articles R211-25 à 47 du code de l'environnement, relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. En cas de non conformité avérée des boues, celles-ci ne devront pas être valorisées en agriculture mais dirigées vers une filière d'élimination réglementaire.

## Article 11 – Autosurveillance du réseau de collecte

A compter de la notification de l'arrêté :

11-1 : Le pétitionnaire tiendra à jour un plan du réseau, la liste des branchements, des raccordements industriels et commerciaux et la liste des conventions de raccordement. Ces informations pourront être transmises sur demande au service chargé de la police de l'eau.

11-2 : Dès que le dispositif d'autosurveillance sera opérationnel, le pétitionnaire transmettra annuellement au service de police de l'eau un bilan du fonctionnement du système de collecte qui fera apparaître l'évolution du taux de desserte et éventuellement le taux de raccordement. Les rejets effectifs au milieu naturel devront être identifiés et justifiés par les conditions météorologiques. Ces données devront être intégrées au bilan annuel (confère article 13).

11-3 : Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus de une tonne par jour de DCO dans celui-ci, doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Ces mesures sont régulièrement annexées à la transmission mensuelle de l'autosurveillance du système d'assainissement.

11-4 : L'autosurveillance du réseau de collecte devra être effective au 31/12/2011

La précision des données demandées pour la surveillance des rejets des déversoirs d'orages (estimation des périodes de déversement et des débits rejetés) varie en fonction de la taille des déversoirs :

- Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour:
  - Débit : Mesure en continu
  - Charge de MES déversée : Estimation
  - Charge de DCO déversée : Estimation
- Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour:
  - Périodes de déversement : Estimation
  - Débit rejeté : Estimation

11-5 : La réglementation prévoit la possibilité de déroger à la mise en place de l'autosurveillance sur certains déversoirs d'orage. L'autosurveillance pourra ne porter que sur les déversoirs représentant au moins 70% des rejets dans le milieu récepteur du système de collecte. Cette alternative ne pourra être envisagée qu'à la suite d'une étude diagnostique des réseaux et est conditionnée à l'accord de la cellule police de l'eau.

11-6 : L'exploitant évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche) et tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées en distinguant celles qui proviennent du réseau et en précisant leur destination. Ces données sont transmises à la cellule police de l'eau via le bilan annuel (confère article 13).

11-7 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte.

## Article 12 – Autosurveillance de l'unité de traitement

12-1 : Le pétitionnaire ou à défaut son exploitant devra mettre à jour le manuel d'autosurveillance décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement.

12-2 : L'unité de traitement disposera de dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrée et/ou sortie station, de préleveurs permettant la conservation à 4°C des échantillons d'eau en entrée et sortie station et proportionnels au débit.

Un double des échantillons prélevés sur la station doit être conservé au froid pendant 24 heures.

La quantité de matières sèches extraites (boues) sera mesurée.

La consommation des réactifs et d'énergie doit également être suivie.

L'ensemble des rejets au milieu naturel (y compris les by pass) devra faire l'objet d'une mesure de débit et d'une mesure des charges rejetées en fonction de la taille des déversoirs :

- rejets au milieu naturel situés sur la station déversant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour:
  - Débit : Mesure en continu
  - Charge de MES déversée : Estimation
  - Charge de DCO déversée : Estimation
- rejets au milieu naturel situés sur la station déversant une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour:
  - Périodes de déversement : Estimation
  - Débit rejeté : Estimation



Le Manuel d'AutoSurveillance précisera les conditions de prise en compte des déversements aux by-pass dans le calcul des performances épuratoires.

Les analyses permettant de statuer sur la conformité devront être réalisées à l'aide de méthodes normalisées ou d'autres méthodes après validation par la cellule police de l'eau. Les mesures de contrôle et d'étalonnage seront définies avec le service police de l'eau dans le manuel d'autosurveillance.

12-3 : Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	
MeS	24	3
DBO5	12	2
DCO	24	3
NTK	12	
NH <sub>4</sub> (*)	12	
NO <sub>2</sub> (*)	12	
NO <sub>3</sub> (*)	12	
Pt	12	
Boues (**)	24	

(\*) Les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

(\*\*) Quantité et matières sèches hors réactifs

Mesures complémentaires à réaliser :

- pH : sur l'échantillon de sortie - les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO.
- Température - la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24h. Les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO,
- Pluviométrie : les fréquences d'analyses de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre débit

12-4 : Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission des résultats d'analyses est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

12-5 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de traitement.

12-6 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement en Kg DBO5/j	>=600 et <1800	>=1800 et <3000	>=3000 et <12000	>=12000 et <18000	>=18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau en annexe 3 de ce présent arrêté.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10\*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 1,42 m3/s

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Liste des micropolluants à mesurer est reprise en annexe 3 de ce présent arrêté

Article 13 – Information du service chargé de la police de l'eau

Le programme annuel d'autosurveillance sera transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente (validation du programme avant le 1<sup>er</sup> janvier) et pour l'année entière. La transmission devra se faire par mail.

Les résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et de la station d'épuration sont transmises mensuellement et dans un délai d'un mois à la cellule police de l'eau et à l'agence de l'eau. Les relevés de mesures de débit correspondant, réalisés pour la station d'épuration, seront annexés à l'envoi mensuel des résultats d'analyses.

La transmission devra se faire au format SANDRE.

Le bilan annuel est transmis avant le 1 mars le l'année N+1 à la cellule police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement sera adressée annuellement à la cellule police de l'eau et à l'Agence de l'Eau et comprendra entre autre :

- pour le système de collecte :
  - la synthèse de l'autosurveillance réseau,
  - l'évolution du taux de raccordement,
  - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système d'assainissement.
- pour la station d'épuration :
  - la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,
  - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition de la cellule police de l'eau et l'Agence de l'Eau et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

Article 14 – Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L216.3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libres accès à tout moment aux installations autorisées.

L'accès sera assuré en permanence, y compris à l'ouvrage de rejet des eaux traitées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils disponibles.

D'autre part, il pourra être procédé, inopinément, par les agents habilités, agissant au titre de la police de l'eau, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices ainsi qu'à leur analyse par un laboratoire agréé. Les analyses pourront concerner la DBO<sub>5</sub>, la DCO, les MeS, les paramètres azotés, phosphorés et les substances toxiques, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant après le prélèvement.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels seront effectuées les mesures devront être aménagés en conséquence.

Les points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur doivent être accessibles, notamment pour permettre l'amenée et le repli du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au pétitionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

Article 15 - Récolement et mise en service des installations

Le pétitionnaire informera la cellule police de l'eau de la date de récolement des nouvelles installations et de leur mise en service. Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

Article 16 – Durée et modification de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble du système d'assainissement tel qu'il est décrit ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement, qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et/ou charges à traiter,
- une évolution du système de collecte des eaux,
- une évolution de la filière de traitement.

Le service chargé de la police de l'eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

#### Article 17 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

#### Article 18 – Réserve des droits des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 19 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

#### Article 20 - Les actes préfectoraux repris ci-après sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral ordonnant des prescriptions spécifiques pour les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de Douchy-les-Mines en date du 25/09/2007

#### Article 21 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord et une copie sera déposée en mairie de Douchy-les-mines, Haspres et Noyelles-sur-Selle

En outre, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ensemble du système d'assainissement est soumis, sera affiché en mairie de Douchy-les-mines, Haspres et Noyelles-sur-Selle, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un avis relatif à cette autorisation sera publié dans deux journaux locaux aux frais de Monsieur le Président du Syndicat d'Assainissement de Douchy-les-Mines, Noyelles-sur-Selle et Haspres.

#### Article 22 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

#### Article 23 – Exécution

Le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat d'Assainissement de Douchy-les-mines, Noyelles-sur-Selle et Haspres et dont une copie conforme sera adressée par la Direction départementale des territoires et de la mer à :

- Messieurs les Maires de Douchy-les-mines, Haspres et Noyelles-sur-Selle,
  - Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,
  - Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la protection du milieu aquatique du Nord,
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,
  - Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
  - Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut,
- Monsieur le chef de brigade du service départemental du Nord de l'ONEMA.

ANNEXE 1 : Aire de l'agglomération d'assainissement

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

ANNEXE 3 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

#### ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

##### 1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

### 1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

### 1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$  pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),

et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### 1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement

<sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

#### 1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

## 2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>3</sup> d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 3.

---

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

## ANNEXE 3 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de directive 2006/11/CE )							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	0,1	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,01	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Mercuré (métal total)	1387	21	92	0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,005	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	X	X

COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1	X	X
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02	X	X
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03	X	X
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	X	X
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	X	X
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05	X	X
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01	X	X
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0,05	X	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		5	X	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	X	X
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	X	X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1	X	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		1	X	X
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03	X	X
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	1461	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	X	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
Pesticides	Linuron	1209			0,05	X	X
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02	X	X



Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
Anilines	Aniline	2605				X	
Autres	AOX	1106			10	X	
Autres	Formaldéhyde	1702				X	
Autres	Amiante	1759				X	
BTEX	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
BTEX	Toluène	1278		112	1	X	
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
COHV	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
Autres	Titane (métal total)	1373			10	X	
Métaux	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
Métaux	Fer (métal total)	1393			25	X	
Métaux	Etain (métal total)	1380			5	X	
Métaux	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
Métaux	Aluminium (métal total)	1370			0,02	X	
Métaux	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
Métaux	Cobalt (métal total)	1379			3	X	
Organétains	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0.02	X	
Organétains	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
Organétains	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X	
PCB	PCB 28	1239		101	0,005	X	
PCB	PCB 52	1241			0,005	X	
PCB	PCB 101	1242			0,005	X	
PCB	PCB 118	1243			0,005	X	
PCB	PCB 138	1244			0,005	X	
PCB	PCB 153	1245			0,005	X	
PCB	PCB 180	1246			0,005	X	
Pesticides	Chlordane	1132			0,01	X	
Pesticides	Chlordécone	1866			0,15	X	
Pesticides	Heptachlore	1197			0,02	X	
Pesticides	Mirex	5438			0,05	X	
Pesticides	Toxaphène	1284			0,05	X	
Autres	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
Autres	Hydrazine	6323				X	
Autres	Hydrocarbures	2962			50	X	
Autres	Méthanol	2052			10	X	
Autres	Indice phénol	1440			25	X	

Autres	PCDD + PCDF (dioxines furannes) en Teq	6429/??				X	
Autres	Sulfates	1338			10	X	
Autres	Fluorures totaux	1391			170	X	
Autres	Cyanures	1390			50	X	
Autres	Chlorures	1337			10	X	

**N° 2166****Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Rousseau Bernard**

Par arrêté préfectoral en date du 11 mai 2011

Article 1er - Monsieur Rousseau Bernard, demeurant 165, rue de la gare 59144 Gommegnies est mis en demeure de régulariser les travaux existants dans un délai de 3 mois à dater de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Ce dossier de déclaration sera conforme aux articles R.214-1 et R.214.32 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 - En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, Monsieur Rousseau Bernard est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L.216-10 du même code.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Rousseau Bernard.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord
- une copie en sera déposée en Mairie de Villers-Pol où il sera affiché pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 : En application des dispositions des articles L.216-2 et R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lille :

- par l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et monsieur le Secrétaire général de la préfecture du nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- \* Monsieur le Sous-préfet d'Avesnes sur Helpe,
- \* Monsieur le Maire de Villers-Pol,
- \* Monsieur le DREAL Nord – Pas-de-Calais,
- \* Monsieur le DDTM du Nord – cellule Coordination des Polices de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE****N° 2167****Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 21 janvier 2000 modifié portant composition des conseils de famille des pupilles de l'Etat dans le Département du Nord**

Par arrêté préfectoral en date du 29 août 2011

Article 1<sup>er</sup> - L'alinéa 1) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2000 modifié est rédigé comme suit :

« Le Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat n° 1 de l'arrondissement de Lille est composé comme suit :

1) Au titre des représentants du Conseil Général désignés par cette assemblée sur proposition de son Président :

Madame Alexandra LECHNER  
Conseillère Générale du Nord  
22 rue Pascal  
59000 LILLE

Monsieur Bernard HANICOTTE  
Conseiller Général du Nord  
Premier Adjoint au maire de Wasquehal  
16 allée Joseph Kessel  
59290 WASQUEHAL

Article 2 – L'alinéa 1) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2000 modifié est rédigé comme suit :

« Le Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat n° 2 de l'arrondissement de Lille est composé comme suit :

1) Au titre des représentants du Conseil Général désignés par cette assemblée sur proposition de son Président :

Monsieur Frédéric MARCHAND  
Vice-président du Conseil Général du Nord chargé des relations internationales et des affaires européennes  
Adjoint au Maire de Lille-Hellemmes  
Hôtel du Département  
51 rue Gustave Delory  
59047 LILLE cedex

Madame Brigitte LHERBIER  
Conseillère Générale du Nord  
Centre tertiaire Colbert  
156 Chaussée Pierre Curie  
59200 TOURCOING

Article 3 - L'alinéa 1) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2000 modifié est rédigé comme suit :

« Le Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat n° 3 de l'arrondissement de Lille est composé comme suit :

1) Au titre des représentants du Conseil Général désignés par cette assemblée sur proposition de son Président :

Madame Marie DEROO  
Conseillère Générale du Nord  
38 rue du 8 mai 1945  
59250 HALLUIN

Madame Joëlle COTTENYE  
Conseillère Générale du Nord  
Hôtel de ville  
42 rue du Général Leclerc  
59150 HEM

Article 4 – L'alinéa 1) de l'article 4 de l'arrêté du 21 janvier 2000 modifié est rédigé comme suit :

« Le Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat n° 4 de l'arrondissement de Dunkerque est composé comme suit :

1) Au titre des représentants du Conseil Général désignés par cette assemblée sur proposition de son Président

Monsieur Roméo RAGAZZO  
Conseiller Général du Nord  
Président de la commission « aménagement du territoire, développement économique, développement de l'espace rural, logement et habitat »  
Maire de Fort- Mardyk  
Hôtel du Conseil Général  
2 rue Jacquemart Giéléée  
59047 LILLE CEDEX

Monsieur Jean –Marc GOSSET  
Conseiller Général du Nord  
32 rue Carnot  
BP 21  
59114 STEENVOORDE

Article 5 – L'alinéa 1) de l'article 5 de l'arrêté du 21 janvier 2000 modifié est rédigé comme suit :

« Le Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat n° 5 de l'arrondissement de Valenciennes est composé comme suit :

1) Au titre des représentants du Conseil Général désignés par cette assemblée sur proposition de son Président

Monsieur Jean-Claude DULIEU  
Conseiller Général du Nord  
18 rue Théodore Deromby  
59300 VALENCIENNES

Monsieur Michel LEFEBVRE  
Vice- Président du Conseiller Général du Nord chargé de la santé  
Maire de Douchy- les- Mines  
Hôtel du département  
51 rue Gustave Delory  
59047 LILLE CEDEX

Article 6 – L'alinéa 1) de l'article 6 de l'arrêté du 21 janvier 2000 modifié est rédigé comme suit :

« Le Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat n° 6 de l'arrondissement de Valenciennes est composé comme suit :

1) Au titre des représentants du Conseil Général désignés par cette assemblée sur proposition de son Président

Monsieur Jacques MARISSIAUX  
Vice- Président du Conseiller Général du Nord chargé des personnes âgées  
Maire de Bruay sur l'Escaut  
Hôtel du département  
51 rue Gustave Delory  
59047 LILLE CEDEX

Monsieur Eric RENAUD  
Conseiller Général du Nord  
Premier adjoint au Maire de Saint –Amand les Eaux  
153 rue de Lecelles  
59230 SAINT- AMAND- LES- EAUX

Article 7 – L'alinéa 1) de l'article 7 de l'arrêté du 21 janvier 2000 modifié est rédigé comme suit :

« Le Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat n ° 7 de l'arrondissement de Douai et de Cambrai est composé comme suit :

1) Au titre des représentants du Conseil Général désignés par cette assemblée sur proposition de son Président

Monsieur Georges FLAMENGT  
Conseiller Général du Nord  
Maire de Saint- Python  
2A rue de Vertain  
59730 SAINT- PYTHON

Monsieur Christian POIRET  
Conseiller Général du Nord  
Maire de Lauwin- Planque  
Mairie  
14 Rue Jean Jaurès  
59553 LAUWIN- PLANQUE

Article 8 – L'alinéa 1) de l'article 8 de l'arrêté du 21 janvier 2000 modifié est rédigé comme suit :

« Le Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat n ° 8 de l'arrondissement de Avesnes sur Helpe est composé comme suit

1) Au titre des représentants du Conseil Général désignés par cette assemblée sur proposition de son Président

Monsieur Jean-Luc PERAT  
Député  
Conseiller Général du Nord  
18 rue des Romains  
59186 ANOR

Monsieur Bernard DELVA  
Conseiller Général du Nord  
100 rue de la Folie  
59550 LANDRECIES

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Nord.

---

### HOPITAL Maison de Retraite de COMINES

---

N° 2168

Avis de recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié D2011-164

Par avis en date du 24 avril 2011

Le Directeur du Centre Hospitalier de Comines

Décide

Article 1<sup>er</sup> : Un recrutement après inscription sur une liste d'aptitude est organisé par le centre hospitalier de Comines en vue de pourvoir 5 postes d'agent d'entretien qualifié vacants au 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Article 2 : L'inscription sur liste d'aptitude est ouverte aux candidats sans condition de titre ou diplôme. La sélection sur dossier des candidats est confiée à une commission. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. Les candidats admis à l'audition seront avisés individuellement.

Article 3 : Le dossier d'inscription sur la liste d'aptitude des candidats doit comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée. Il devra, dans les délais précisés ci dessous, être adressées par courrier extérieur à :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier de Comines  
72 rue de Quesnoy  
59 560 COMINES

Les demandes d'admission doivent parvenir AU PLUS TARD dans le délai d'un mois qui suivra la date de publication au recueil des actes administratifs.

L'affichage étant demandé également à la préfecture du Nord ainsi qu'à ses sous-préfectures.

**Document confectionné par le Bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'Etat (DiPP)  
et édité par l'imprimerie de la préfecture du Nord**

**Directeur de la publication : Monsieur Marc-Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord**